

NOTE D'INFORMATION

N° 2024/06

À l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

Avancements de grade 2024

Articles L.522-23 à L.522-31 du Code Général de la Fonction Publique ;
Articles L.2131-1, L.2131-2, L.2313-1, L.3131-2 et R.2313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Loi n° 2019-8278 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;
Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Décret n°2023-927 du 07/10/2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B et de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

La présente note d'information a pour objet les avancements de grade de votre personnel pour l'année 2024. Comme chaque année, vous pouvez accéder à la liste des fonctionnaires (A, B et C) pouvant bénéficier d'un avancement de grade via l'application « Extranet Carrière ».

1) CADRE REGLEMENTAIRE ET CONDITIONS

L'avancement de grade est régi par les articles L.522-23 à L.522-31 et L.132-10 du Code Général de la Fonction Publique.

Chaque cadre d'emplois est composé de plusieurs grades. L'avancement de grade permet à un agent de passer, tout en restant à l'intérieur d'un même cadre d'emplois, au grade supérieur. L'avancement de grade n'est pas de droit mais résulte d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

Le code général de la fonction publique prévoit différents modes d'accès parmi lesquels l'avancement :

- au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement indiquant la date de l'avancement prévu ainsi que l'ordre de priorité des nominations, en cas de nominations multiples établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.
- par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après une sélection par voie d'examen professionnel.

Avant de procéder à une nomination, il convient de veiller au respect d'un certain nombre de formalités.

Établir les Lignes Directrices de Gestion (LDG) :

Les LDG fixent notamment les orientations générales en matière de promotion. L'autorité territoriale doit communiquer les LDG aux agents pour les rendre applicables au sein de la structure.

Les lignes directrices de gestion sont un système de gestion interne obligatoire pris par l'autorité territoriale, après avis préalable du comité social territorial, qui rend explicites, transparents et applicables à tous les agents d'une même collectivité, des critères objectifs afin de permettre de valoriser leur parcours.

À défaut de lignes directrices de gestion, une collectivité ne peut pas prononcer d'avancement de grade.

Définir les ratios par délibération après avis préalable du comité social territorial (taux de promotion) :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion (*ratio promu-promouvables*) à l'ensemble des effectifs des fonctionnaires remplissant les conditions exigées.

Établissement du (des) tableau(x) annuel(s) d'avancement(s) de grade :

L'autorité territoriale fixe un tableau annuel d'avancement comprenant la liste exhaustive des agents choisis. Il apprécie la valeur professionnelle des agents remplissant les conditions pour être promu et classe les fonctionnaires par ordre de mérite en respectant les LDG et les ratios prédéfinis.

Le tableau d'avancement de grade est annuel et unique pour chaque grade, il est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Il est communiqué pour publicité au Centre de Gestion.

L'ordre du tableau détermine l'ordre des nominations. Ainsi, un fonctionnaire inscrit en troisième position ne peut pas être nommé avant celui figurant en deuxième position.

Le tableau annuel d'avancement devra préciser la part respective des femmes et des hommes parmi agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

L'inscription au tableau ne confère aucun droit à être nommé et l'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits.

La nomination :

La nomination d'un fonctionnaire sur un grade d'avancement nécessite l'existence d'un emploi vacant au tableau des effectifs, auquel correspond le grade d'avancement.

La déclaration de création ou de vacance d'emploi ne concerne pas les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade. Dans tous les autres cas, une publicité devra impérativement être effectuée sous peine de nullité de nomination. Par ailleurs, la création d'un emploi dont le seul but est d'accorder un avantage à un agent nommé sur cet emploi est constitutive d'une nomination pour ordre, considérée comme illégale par le juge administratif.

La nomination est actée par un arrêté individuel rédigé par l'autorité territoriale et notifié à l'agent concerné (acte à transmettre au contrôle de légalité).

2) DISPOSITIONS DEROGATOIRES POUR LES AGENTS DE CATEGORIE B

Dans le cadre de la réorganisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B entrée en vigueur le 1er septembre 2022, le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 a prévu des dispositions transitoires au bénéfice des agents susceptibles d'être inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis au titre de 2022 ou 2023. Ces modalités transitoires d'avancement de grade ont été prolongées au-delà de 2023 par le décret modificatif n°2023-927 du 7 octobre 2023 pour les fonctionnaires qui, au 1er septembre 2022, relèvent d'un cadre d'emplois de catégorie B « NES »*.

Les fonctionnaires qui, au 1er septembre 2022, relevaient de l'un des cadres d'emplois du NES sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1er septembre 2022.

Ainsi, si un agent ne remplit pas les nouvelles conditions d'avancement de grade, il est possible d'appliquer les anciennes conditions.

Les agents qui ont bénéficié d'un avancement de grade du 1^{er} janvier 2023 au 8 octobre 2023 ne sont pas concernés.

A noter : les mêmes dispositions sont prévues pour le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

* : *cadres d'emplois des rédacteurs, techniciens, assistants de conservation du patrimoine, assistants d'enseignement artistique, animateur, éducateur des activités physiques et sportives, chefs de service de police municipale.*

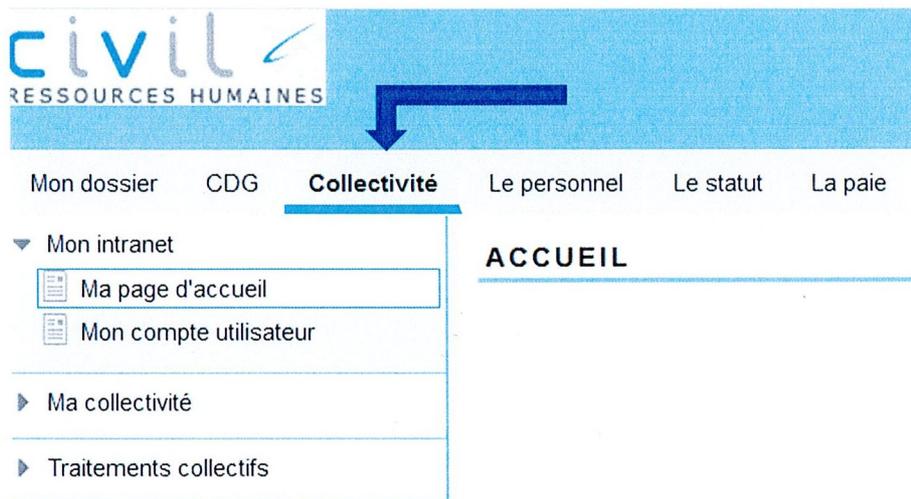
3) PROCEDURE DE TELECHARGEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADES AU TITRE DE L'ANNEE 2024 VIA L'EXTRANET CARRIERES :

Concernant la liste des agents promouvables au titre de l'année 2024, vous pouvez éditer les tableaux des propositions depuis l'application « Extranet Carrière » dont l'accès se fait par le portail collectivités du site internet du CDG04.

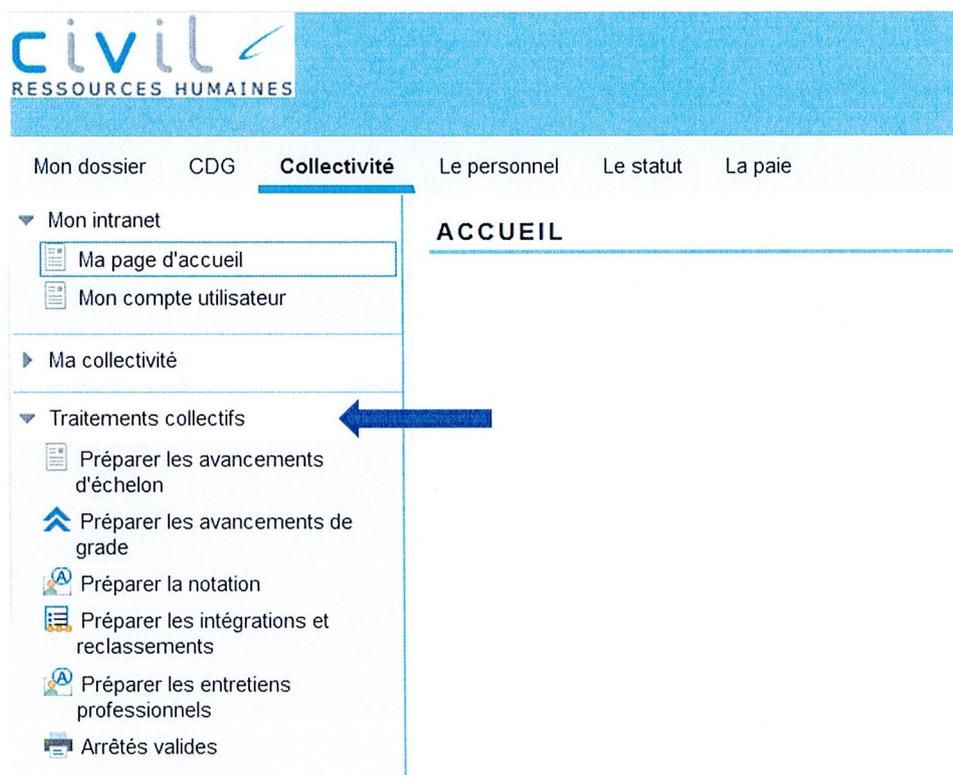
Pour vous authentifier, vous devrez vous munir de votre identifiant personnel qui vous a été fourni par le CDG.

Vous trouverez ci-dessous la procédure détaillée.

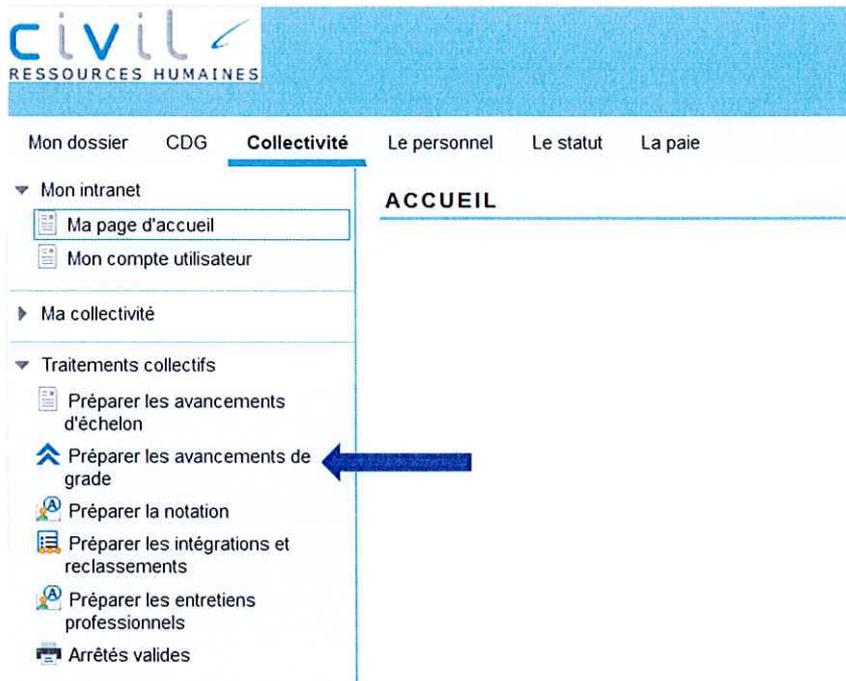
Étape 1 : Se positionner dans l'onglet « *Collectivité* » :



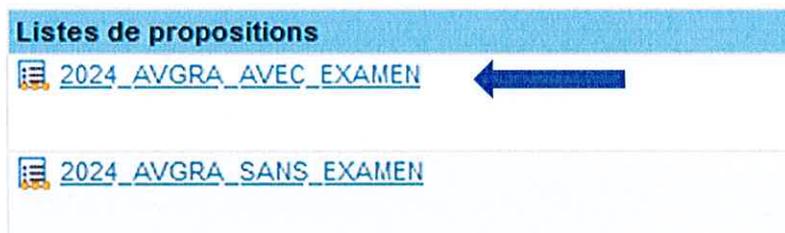
Étape 2 : Se positionner ensuite dans l'onglet « *Traitements collectifs* » :



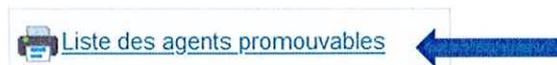
Étape 3 : Puis cliquer sur « *Préparer les avancements de grades* » :



Étape 4 : Cliquer sur la liste de proposition « 2024_AVGRA_SANS_EXAMEN » ou « 2024_AVGRA_AVEC_EXAMEN » (répéter la totalité de la procédure pour chaque liste de proposition) :



Étape 5 : Cliquer sur « liste des agents promouvables » :



Étape 6 : Si vous souhaitez éditer les tableaux sous format ".pdf" (format non modifiable), cochez la case. Si vous souhaitez les éditer sous format ".rtf" (format modifiable), ne rien sélectionner et cliquer sur « Lancer » :

Propriétés de l'édition : Tableau des agents promouvables (av. grade) X

Edition

Format :   PDF

Lancer 

Étape 7 : Une fois la préparation de l'édition terminée, cliquer sur « *Télécharger le contenu* ». Si rien ne s'affiche cela signifie qu'aucun agent de la collectivité ne peut prétendre à un avancement de grade au titre de l'année 2024.

 Préparation de l'édition

[Télécharger le contenu.](#) 

Ces tableaux sont des documents de travail, ils ne sont pas à retourner au Centre de Gestion. Cependant, les arrêtés établissant les tableaux annuels d'avancement de grade doivent être transmis au service carrières (carrieres@cdg04.fr) afin que le CDG en assure la publicité.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A Volx, le 18/03/2024



Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.